

DEPARTEMENT DE LA REUNION



VILLE DE BRAS-PANON

ARRETE N°2020 – 400

Portant limitation des usages et des prélèvements d'eau non destinée à la consommation alimentaire sur le territoire de la commune de Bras-Panon

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRAS-PANON,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de Santé Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1,

Vu le Décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article 9 (1) de la loi sur l'eau relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu les articles R610-5 et R131-13 du code pénal,

Vu le règlement sanitaire départemental de La Réunion adopté par arrêté préfectoral n°92-646 du 13 juillet 1992,

Considérant le déficit pluviométrique et les débits des rivières constatés à ce jour sur l'ensemble du territoire de la commune Bras-Panon,

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu l'alimentation en eau potable,

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité et le bon ordre public, de réglementer l'usage de l'eau sur commune de Bras-Panon.

ARRETE

Article 1 : En raison du déficit pluviométrique et de la forte baisse de débit du Bras des Lianes constatés à ce jour, l'utilisation de l'eau est réglementée sur l'ensemble de la commune de Bras-Panon.

Article 2 : A compter du 14 août 2020, des mesures de limitations de l'usage de l'eau sont adoptées sur l'ensemble du territoire de la commune de Bras-Panon. Ces mesures s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau (réseau d'eau potable, réseau d'eau brute, réserves affectées et retenues collinaires, forage, prélèvement en nappe d'eau souterraine, prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau, pompage en cours). Cet arrêté aura une durée de 1 mois. Suivant les conditions d'évolution de la ressource, un nouvel arrêté déterminera les conditions de poursuite ou de levées des présentes mesures de restriction.

Article 3 : Il est interdit :

- Le lavage des voitures privées et publiques (sauf stations professionnelles équipées d'économiseur d'eau),
- Le remplissage des piscines privées et des piscines appartenant aux personnes morales de droit privé,
- L'arrosage des pelouses et des jardins privés,
- Le lavage des façades (sauf par les professionnels à l'aide d'un dispositif à haute pression),
- Il est rappelé que tout prélèvement dans un cours d'eau domanial ou non domanial, non régulièrement autorisé, est interdit.

Accusé de réception en préfecture
974-219740024-20200814-AR2020-400-AR
Date de télétransmission : 14/08/2020
Date de réception préfecture : 14/08/2020

Article 4 : Il est cependant autorisé :

- L'arrosage des espaces verts publics, terrain de sports pendant la plage horaire comprise entre 23h00 et 4h30 une fois par semaine,
- L'irrigation des cultures à partir des réserves spécifiques constituées à cet usage telles que retenues collinaires et les bassins de stockage pendant la plage horaire comprise entre 18 heures et 11 heures.

Article 5 : Les installations classées pour la protection de l'environnement respecteront les mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenues dans leurs arrêtés préfectoraux. Les installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadres complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau.

Article 6 : Les mesures de restriction s'appliquent aux prélèvements (dont forages) des particuliers quelle que soit la profondeur, l'ancienneté ou le régime administratif de ceux-ci. Tout prélèvement dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou non régularisés est interdit.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Conformément à l'article R610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 9 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Bras-Panon, Monsieur le directeur des Services Techniques de la commune de Bras-Panon, Monsieur le Chef de Police Municipale de la commune de Bras-Panon, Monsieur le chef du Centre de Secours et de lutte contre l'incendie de la commune de Bras-Panon, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Bras-Panon, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la commune de Bras-Panon.

Fait à Bras-Panon, le 14 août 2020

Le Maire

Jeannick ATCHAPA



Accusé de réception en préfecture
974-219740024-20200814-AR2020-400-AR
Date de télétransmission : 14/08/2020
Date de réception préfecture : 14/08/2020